

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
[Recours collectif]

No.:

PHILIPPE DÉPELTEAU, technicien informatique et photographe amateur, résidant et domicilié au 2165, rue Nantel, appartement A, en la ville et le district de Montréal, province de Québec, H4M 1J9

Requérant

c.

VILLE DE MONTRÉAL, corps politique dûment formé en vertu de la loi et ayant une place d'affaires au 275, rue Notre-Dame Est, en la ville et le district de Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE DESIGNÉ REPRÉSENTANT
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Le requérant, **PHILIPPE DÉPELTEAU**, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir:

Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal;

LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre l'intimée sont:
 - 2.1 Au printemps 2012, Montréal connaît une série de manifestations citoyennes en opposition à la hausse des frais de scolarité proposée par le gouvernement provincial, période communément appelée « *Printemps érable* »;
 - 2.2 Le requérant est photographe amateur. Il suit régulièrement les manifestations afin de les documenter à l'aide d'une caméra de marque GoPro attachée à sa poitrine ainsi que d'un appareil photo Canon T2i et de plusieurs objectifs qu'il transporte avec lui dans son sac à dos. Certaines de ses photographies ont déjà été publiées, tel qu'il appert de l'extrait de l'ouvrage « *Pour un printemps: un livre citoyen* », **pièce P-1**;
 - 2.3 Le 20 mai 2012, vers 20h30, le requérant se rend à la Place Émilie-Gamelin, l'un des epicentres de la contestation étudiante, tel qu'il appert de la vidéo, **pièce P-2**;
 - 2.4 À 21h, la 27^e manifestation nocturne débute. Le requérant suit la manifestation. Il est accompagné des photographes Mario Jean et Peter-Thomas Kennedy, tel qu'il appert des vidéos, **pièces P-3 et P-4**;
 - 2.5 Vers 22h45, les manifestants marchent sur le boulevard Saint-Laurent en direction sud, entre Maisonneuve et Ste-Catherine. Le requérant observe alors des individus masqués et vêtus tout de noir, qui ne font pas partie de la manifestation, lancer des objets et fracasser les vitres des véhicules de police stationnés à l'arrière du Quartier général du Service de police de la Ville de Montréal (ci-après le « SPVM »), tel qu'il appert de la vidéo, **pièce P-5**;
 - 2.6 Afin de se distancer des méfaits commis, les manifestants se dirigent aussitôt vers l'est, contournent la station de métro Saint-Laurent, pour enfin se regrouper à l'intersection du boulevard de Maisonneuve et de la rue Saint-Dominique;

- 2.7 Le véhicule de la Section technologie du SPVM, situé à proximité de l'intersection du boulevard Saint-Laurent et de la rue Sainte-Catherine, déclare alors que la manifestation nocturne est illégale. Peu de temps après, des grenades assourdissantes retentissent et des pièces pyrotechniques sont envoyées vers le ciel;
- 2.8 Le requérant continue de suivre la manifestation afin de la documenter à l'aide de son matériel photographique et vidéo;
- 2.9 À 22h55, les manifestants se trouvent à l'intersection des rues Ontario et Saint-Dominique. L'escouade anti-émeute de la Sûreté du Québec (ci-après la « SQ ») charge alors les manifestants qui se dispersent de tout bord;
- 2.10 Vers 23h, les manifestants se regroupent à l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Urbain et marchent en direction ouest;
- 2.11 Vers 23h05, un individu fracasse les vitrines du Couche-Tard situé au 205, rue Sherbrooke Ouest. Le groupe de manifestants exprime aussitôt son désaccord en huant l'auteur du méfait, tel qu'il appert de la **pièce P-5** (à 22m35s);
- 2.12 Vers 23h08, un individu masqué et vêtu tout de noir fracasse les vitrines du SuperClub Vidéotron situé au 305, rue Sherbrooke Ouest. Le groupe de manifestants exprime à nouveau son désaccord en huant l'auteur du méfait, tel qu'il appert de la **pièce P-5** (à 24m45s);
- 2.13 Vers 23h10, le groupe de manifestants tourne vers le nord sur l'avenue du Parc, tel qu'il appert de la vidéo **pièce P-6**;
- 2.14 Vers 23h15, les manifestants se regroupent à l'intersection de l'avenue du Parc et Milton. Peu de temps après que le groupe ait dépassé l'intersection, l'escouade anti-émeute du SPVM forme un cordon bloquant l'avenue du Parc au niveau de l'Église Notre-Dame de la Salette. Simultanément, un deuxième cordon de policiers du SPVM se forme au niveau de l'intersection de l'avenue du Parc et de Milton;

- 2.15 À ce moment, un policier muni d'un porte-voix ordonne au groupe de rester là et de ne pas bouger;
- 2.16 Certains manifestants tentent néanmoins de quitter les lieux vers le nord. Cependant, l'escouade anti-émeute du SPVM les en empêche tout en les aspergeant de poivre de cayenne;
- 2.17 Le cordon de l'escouade anti-émeute située au sud charge alors les manifestants, scindant le groupe en deux de chaque côté de l'avenue du Parc;
- 2.18 S'adressant à un policier, un des manifestants dit: « *J'ai rien fait moi!* ». Le policier lui répond: « *Ben c'est ça, toi t'as rien fait. Continue de rien faire.* », tel qu'il appert de la **pièce P-5** (à 33m05s);
- 2.19 S'adressant aux manifestants, un policier muni d'un porte-voix dit: « *Ok, personne bouge icitte, vous êtes toutes en état d'arrestation pour attroupelement illégal. Si vous bougez, on s'occupe de vous autres.* », tel qu'il appert de la **pièce P-5** (à 33m40s);
- 2.20 S'adressant au groupe de manifestants, un policier crie: « *Heille, vous êtes des esti de malades pour 350\$ par année, là!* », tel qu'il appert de la **pièce P-5** (à 35m05s);
- 2.21 Les manifestants encerclés commencent à s'asseoir sur le trottoir;
- 2.22 Vers 23h25, le commandant du Poste de quartier 21, Alain Simoneau, arrive sur les lieux. Il demande aux détenteurs de cartes de presse de se manifester. Le requérant indique alors au commandant Simoneau qu'il se trouvait sur les lieux afin de documenter les événements à titre de journaliste indépendant et qu'il désire quitter l'encerclement. Malgré tout, le commandant Simoneau refuse de le laisser quitter l'encerclement.
- 2.23 Le 21 mai 2012, vers 00h15, un inspecteur du SPVM arrive sur les lieux et lit aux manifestants leurs droits. Une agente du SPVM, qui accompagne l'inspecteur, filme le tout, tel qu'il appert de la **pièce P-7** (à 15m30s);

- 2.24 Vers 00h20, les policiers commencent à escorter les personnes arrêtées afin de les identifier, les fouiller, les menotter à l'aide d'attaches de plastique autobloquantes (communément appelées « *tie wrap* ») et les embarquer dans des autobus de la Société de transport de Montréal (ci-après la « STM »);
- 2.25 Le requérant est le deuxième individu à être escorté jusqu'à l'autobus. Un policier lui demande de s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité avec photo. Le requérant présente alors son permis de conduire. Le policier note les coordonnées du requérant dans un registre. Le policier procède à la fouille du sac à dos du requérant. Il demande au requérant d'enlever la caméra de marque GoPro fixée à sa poitrine. Le policier procède ensuite à une fouille par palpation. Le requérant reçoit un bracelet d'effets personnels portant un numéro. Finalement, les poignets du requérant sont liés dans son dos avec des attaches de plastique autobloquantes et il embarque dans l'autobus de la STM, tel qu'il appert de la **pièce P-7** (à 17m00s);
- 2.26 Plusieurs personnes se plaignent que les attaches de plastique sont trop serrées. La personne assise à côté du requérant dans l'autobus a les mains enflées et elle essaie de desserrer ses attaches un peu. Une policière du SPVM l'aperçoit de l'extérieur et vient aussitôt les lui resserrer. La personne indique à la policière que les attaches sont beaucoup trop serrées et qu'elle ne sent plus ses mains. La policière lui répond alors: « *Farme ta crisse de gueule.* »;
- 2.27 Vers 1h, l'opération d'embarquement se termine. Les autobus de la STM se dirigent alors vers le Centre opérationnel Est du SPVM. Les fenêtres demeurent fermées durant tout le trajet;
- 2.28 La voisine du requérant se plaint d'avoir perdu toute sensation dans ses poignets et tente tant bien que mal de desserrer ses attaches de plastique. Le requérant remarque alors qu'elle a les mains bleues;
- 2.29 À un certain point durant le trajet, un homme tombe face contre terre dans l'autobus. Il a le chandail déchiré. Les policiers constatent la chute, mais laissent malgré tout l'individu au sol pour le reste du trajet;

- 2.30 Les fenêtres étant fermées, la température à l'intérieur de l'autobus devient désagréable. Le requérant, comme plusieurs autres, se plaint de la chaleur et de déshydratation. Il demande de l'eau aux policiers. Ces derniers lui répondent qu'ils n'ont pas d'eau à lui offrir et que les personnes détenues pourront boire une fois qu'elles seront relâchées;
- 2.31 Vers 01h45, une fois rendu au Centre opérationnel Est, le requérant est amené devant des enquêteurs. Il leur explique qu'il n'était sur place que pour documenter les événements en leur montrant son équipement photographique et vidéo. Les enquêteurs procèdent néanmoins à prendre en photo le requérant;
- 2.32 Vers 2h, après près de trois (3) heures de détention, le requérant reçoit un constat d'infraction en vertu du *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P-6 (ci-après le « Règlement »), libellé ainsi:
- « ayant participé ou étant présent à une assemblée,
un défilé ou un attroupement mettant en danger la
paix, la sécurité ou l'ordre sur le domaine public »*,
- tel qu'il appert du constat d'infraction **pièce P-8**;
- 2.33 Peu après, le requérant est relâché. Il embarque aussitôt dans une navette en direction de la station de métro Langelier;
- 2.34 À bord de la navette, le requérant photographie ses poignets qui sont engourdis et portent les marques des attaches de plastique autobloquantes, tel qu'il appert des photographies prises à 2h15 le 21 mai 2012 **pièce P-9** (en liasse);
- 2.35 À l'heure où arrive le requérant au métro, il n'y a plus de service. Il n'a d'autre choix que de rentrer chez lui en taxi;

- 2.36 Le requérant conteste son constat d'infraction dans les jours qui suivent. Il n'est convoqué devant la Cour municipale qu'en février 2014, soit environ vingt-et-un (21) mois plus tard. À la Cour, avec d'autres individus arrêtés le même soir, il organise une défense collective. Il entend alors parler des nombreux recours collectifs déposés suite aux arrestations de masse survenues en 2012 et en 2013. Il décide de s'enquérir auprès de ses procureurs à propos des recours possibles, estimant que les policiers du SPVM ont porté atteinte à ses droits fondamentaux ainsi qu'à ceux de ses compagnons d'infortune;
- 2.37 De fait, le requérant a subi plusieurs dommages:
- 2.37.1 Il a été arrêté illégalement et arbitrairement et a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne;
 - 2.37.2 Il a subi une atteinte à son droit à la liberté de réunion pacifique;
 - 2.37.3 Il a subi une atteinte à son droit à la liberté d'expression;
 - 2.37.4 Il a été détenu de façon illégale et arbitraire pendant trois (3) heures;
 - 2.37.5 Il a subi une atteinte à son droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
 - 2.37.6 Il a subi une atteinte à son droit à la protection contre les fouilles abusives;
 - 2.37.7 Il a subi une atteinte à son droit à l'assistance d'un avocat;
 - 2.37.8 Il a subi un abus de droit de la part des policiers;
 - 2.37.9 Il n'a pu vaquer à ses occupations habituelles à la suite de l'événement, ayant passé la majeure partie de la nuit détenu;
 - 2.37.10 Il a été incommodé par l'impossibilité d'ouvrir les fenêtres de l'autobus dans lequel il se trouvait alors que le moteur situé à l'arrière rendait l'habitacle chaud et suffoquant;
 - 2.37.11 Sa circulation a été coupée au niveau des poignets par les attaches de plastique trop serrées;

- 2.37.12 Il a reçu un constat d'infraction au *Règlement* de façon arbitraire et a été cité en justice;
- 2.37.13 Il conteste le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et devra subir les inconvénients d'un dossier judiciairisé et litigieux;
- 2.37.14 Il éprouve maintenant beaucoup d'hésitation et de craintes à exercer ses libertés et droits fondamentaux. Il est souvent ébranlé à la vue de policiers dans l'espace public. Cet événement a causé un bris de confiance entre le requérant et le SPVM;

FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES

3. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont:
- 3.1 L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont subi une atteinte à leur droit à la liberté;
 - 3.2 Plusieurs des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique;
 - 3.3 Plusieurs des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté d'expression;
 - 3.4 Plusieurs des membres ont été détenus illégalement et arbitrairement pour une période variant de trois (3) à cinq (5) heures;
 - 3.5 Plusieurs membres n'ont pas été traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
 - 3.6 Plusieurs membres ont été fouillés illégalement et de façon abusive;
 - 3.7 Plusieurs membres n'ont pas bénéficié du droit à l'assistance d'un avocat;
 - 3.8 Certains membres ont été incommodés par l'impossibilité d'ouvrir les fenêtres de l'autobus dans lequel ils se trouvaient alors que le moteur situé à l'arrière rendait l'habitacle chaud et suffoquant;

- 3.9 Certains membres ont eu des problèmes de santé (évanouissement);
- 3.10 Certains membres ont eu leur circulation coupée au niveau des poignets par les attaches de plastique trop serrées;
- 3.11 Plusieurs membres n'ont pas été en mesure de vaquer à leurs occupations habituelles à la suite de l'événement, ayant passé la majeure partie de la nuit détenus;
- 3.12 Plusieurs membres ont subi un abus de droit;
- 3.13 Plusieurs membres ont reçu un constat d'infraction au *Règlement* de façon arbitraire et ont été cités en justice;
- 3.14 Plusieurs membres contestent le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et devront subir les inconvénients d'un dossier judiciairisé et litigieux;
- 3.15 Plusieurs membres éprouvent maintenant de l'hésitation et des craintes à exercer leurs libertés et droits fondamentaux;

APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU *CODE DE PROCÉDURE CIVILE*

- 4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* en ce que:
 - 4.1 Le nombre de membres pouvant être concerné est d'environ 80;
 - 4.2 Le requérant ne connaît pas toutes ces personnes ni leurs coordonnées;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

- 5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée que le requérant entend faire trancher par le recours collectif sont:
 - 5.1 Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la

Charte des droits et libertés de la personne, à la Charte canadienne des droits et libertés ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques?

- 5.2 Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
- 5.3 Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?
- 5.4 Les fautes commises par les préposés de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
- 5.5 Les préposés de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement précité?
- 5.6 La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
- 5.7 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel en est le montant?
- 5.8 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, considérant notamment que la Ville de Montréal avait connaissance du jugement *Kavanaght c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 4830 (CanLII) au moment des faits reprochés dans le présent recours? Si oui, quel en est le montant?

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE

6. Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en:
 - 6.1 L'évaluation des dommages physiques, moraux ou matériels subis par chaque membre;
 - 6.2 Le montant de l'indemnité auquel à droit chaque membre;
 - 6.3 Le montant des dommages exemplaires auquel à droit chaque membre;

NATURE DU RECOURS

7. Le requérant entend exercer, pour le compte des membres du groupe, une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre la Ville de Montréal basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

REPRÉSENTATION

8. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué;
9. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes:
 - 9.1 Le requérant est lui-même membre du groupe puisqu'il a été arrêté le 20 mai 2012 vers 23h15 et détenu par le SPVM alors qu'il documentait une manifestation pacifique à titre de photographe;
 - 9.2 Le requérant fait des démarches pour identifier d'autres personnes qui ont vécu la même situation que lui afin d'organiser une défense collective devant la Cour municipale de Montréal;
 - 9.3 Le requérant est disposé à collaborer pleinement avec ses procureurs afin d'assurer le bon déroulement du recours collectif;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

10. Les conclusions recherchées par le requérant sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23h15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23h15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23h15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction à l'article 2 du *Règlement* pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23h15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne n'ayant pu vaquer à ses occupations habituelles suite à l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23h15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal et la détention subséquente;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

L'OPPORTUNITÉ D'UN RECOURS COLLECTIF

11. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour les membres du groupe, car:
 - 11.1 Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe, victimes des fautes reprochées à l'intimée, pourra avoir accès à la justice;
 - 11.2 Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au *quantum* des dommages demandés pour chaque membre du groupe;
 - 11.3 Au surplus, le requérant demande l'autorisation d'un recours collectif très similaire à celui autorisé le 17 septembre 2013 par la Cour supérieure de Montréal dans le dossier *Lord c. Montréal (Ville de)*, dossier 500-06-000617-122;
 - 11.4 Le requérant compte par ailleurs invoquer l'inopposabilité de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19, en se fondant notamment l'arrêt *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCA 707 (CanLII) et en informe le Procureur général du Québec;
 - 11.5 À ce sujet, le requérant soumet respectueusement que le court délai de prescription, si applicable, priverait les membres du groupe d'une réparation convenable et juste;

DISTRICT PROPOSÉ

12. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque:
 - 12.1 L'événement générateur de responsabilité a eu lieu à Montréal;
 - 12.2 Plusieurs témoins s'y trouvent;
 - 12.3 L'intimée y a une place d'affaires;
 - 12.4 Le requérant réside à Montréal;
13. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUELLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit:

Une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre la Ville de Montréal basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

ATTRIBUER à PHILIPPE DÉPELTEAU le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit:

Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement:

1. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
2. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
3. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?
4. Les fautes commises par les préposés de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
5. Les préposés de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement précité?

6. La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel en est le montant?
8. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, considérant notamment que la Ville de Montréal avait connaissance du jugement *Kavanaght c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 4830 (CanLII) au moment des faits reprochés dans le présent recours? Si oui, quel en est le montant?

IDENTIFIER, comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction à l'article 2 du *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P-6, pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne n'ayant pu vaquer à ses occupations habituelles suite à l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal et la détention subséquente;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis et frais d'experts;

DÉCLARER, à moins d'exclusion, que les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours après lequel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

ORDONNER que les frais liés à la publication de l'avis aux membres incombent à l'intimée;

REFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier au greffier de cet autre district, dès décision du juge en chef;

LE TOUT, frais à suivre.

MONTRÉAL, le 28 février 2014

MARC CHÉTRIT RIEGER
Procureur du requérant

DÉNONCIATION DES PIÈCES

Au soutien de sa requête, le requérant dénonce les pièces suivantes:

- P-1: Extrait de l'ouvrage « *Pour un printemps: un livre citoyen* », (<http://pourunprintemps.ca/>);
- P-2: Vidéo GoPro 1 de Philippe Dépelteau de la manifestation du 20 mai 2012 (durée 8m30s);
- P-3: Vidéo GoPro 2 de Philippe Dépelteau de la manifestation du 20 mai 2012 (durée 5m36s);
- P-4: Vidéo GoPro 3 de Philippe Dépelteau de la manifestation du 20 mai 2012 (durée 8m13s);
- P-5: Vidéo GoPro 4 de Philippe Dépelteau de la manifestation du 20 mai 2012 et de l'encerclement à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton (durée 1h13m46s);
- P-6: Vidéo de Peter-Thomas Kennedy de la manifestation du 20 mai 2012 et de l'encerclement à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton (durée 9m44s);
- P-7: Vidéo GoPro 5 de Philippe Dépelteau de l'encerclement à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton le 20 mai 2012 (durée 1h13m46s);
- P-8: Copie du constat d'infraction remis au requérant le 21 mai 2012;
- P-9: Photographies des poignets du requérant prises le 21 mai 2012 à 02h15 (en liasse);

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
[R e c o u r s c o l l e c t i f]

No.:

PHILIPPE DÉPELTEAU

Requérant

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Intimée

AVIS DE PRÉSENTATION

À: **M^e Chantal Bruyère**
DAGENAIS, GAGNIER, BIRON, avocats
775, rue Gosford, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B9

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et obtenir le statut de représentant sera présentable pour adjudication devant un honorable juge de la Cour supérieure, au moment et au lieu qu'il plaira à la juge coordonatrice de fixer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 28 février 2014

MARC CHÉTRIT RIEGER

Procureur du requérant

ANNEXE I

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
[Recours collectif]

No.:

PHILIPPE DÉPELTEAU
Demandeur-représentant

c.

VILLE DE MONTRÉAL
Défenderesse

AVIS INTÉGRAL AUX MEMBRES

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le _____ par jugement de l'honorable _____, juge de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-dessous, à savoir:

Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal ;

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par ce jugement devra être exercé dans le district de _____.
3. L'adresse du procureur du demandeur-représentant est:

Me Marc Chétrit Rieger
5775 Côte-des-Neiges, Suite 715
Montréal (Québec) H3S 2S9

L'adresse de la défenderesse est la suivante:

VILLE DE MONTRÉAL
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6

4. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à: Philippe Dépelteau.
5. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes:
 - 5.1 Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
 - 5.2 Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
 - 5.3 Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?
 - 5.4 Les fautes commises par les préposés de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
 - 5.5 Les préposés de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement précité?
 - 5.6 La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
 - 5.7 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel en est le montant?
 - 5.8 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, considérant notamment que la Ville de Montréal avait connaissance du jugement *Kavanaght c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 4830 (CanLII) au moment des faits reprochés dans le présent recours? Si oui, quel en est le montant?

6. Les conclusions recherchées qui s'y rattachent sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal ;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal ;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire ;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction à l'article 2 du *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P-6, pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne n'ayant pu vaquer à ses occupations habituelles à la suite de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal et de la détention subséquente;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis et d'experts;

7. Le recours collectif exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre la Ville de Montréal basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure, sauf permission spéciale, a été fixée au _____.
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure, du district de Montréal, par courrier recommandé avant l'expiration du délai d'exclusion.
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe, s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

12. Un membre du groupe autre que le représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.
13. Un membre peut faire recevoir son intervention par le tribunal si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable, à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

**COORDONNÉES POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS
CONCERNANT LE RECOURS COLLECTIF**

Me Marc Chétrit Rieger
5775 Côte-des-Neiges, Suite 715
Montréal (Québec) H3S 2S9
Téléphone: (514) 909-8933
Télécopieur: (514) 587-2482
Courriel: Me.Marc.Chetrit@gmail.com
Site Internet: _____

ANNEXE II

**SI VOUS AVEZ ÉTÉ ARRÊTÉ LE 20 MAI 2012
LORS DE LA 27^e MANIFESTATION NOCTURNE
AU COIN DE LA RUE MILTON ET L'AVENUE DU PARC,
À MONTRÉAL, CET AVIS PEUT VOUS CONCERNER...**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
[Recours collectifs]**

No.:

PHILIPPE DÉPELTEAU
Demandeur-représentant

c.

VILLE DE MONTRÉAL
Défenderesse

AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le _____ par jugement de l'honorable _____, juge de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir:

Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23h15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal;

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par ce jugement devra être exercé dans le district de _____.

3. La nature du recours collectif que le représentant entend exercer pour le compte des membres du groupe est une action en dommages et intérêts contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
4. Notez que les membres faisant partie du groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans le recours collectif, à moins de s'en exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, par courrier recommandé, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, au plus tard le _____. Un membre peut faire recevoir son intervention si celle-ci est utile au groupe. Les membres du groupe autres que les représentants ou un intervenant ne peuvent être appelés à payer les frais et les dépens du recours collectif.
5. Le texte intégral de l'avis aux membres est disponible au Greffe de la Cour supérieure de Montréal ainsi que sur le site Internet des avocats du requérant à l'adresse ci-après mentionnée.

En cas de divergence entre le présent avis abrégé et le texte intégral, ce dernier prévaudra.

**COORDONNÉES POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS
CONCERNANT LE RECOURS COLLECTIF**

Me Marc Chétrit Rieger
5775 Côte-des-Neiges, Suite 715
Montréal (Québec) H3S 2S9
Téléphone: (514) 909-8933
Télécopieur: (514) 587-2482
Courriel: Me.Marc.Chetrit@gmail.com
Site Internet: _____

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
[R e c o u r s c o l l e c t i f]

No.:

PHILIPPE DÉPELTEAU
Requérant

c.

VILLE DE MONTRÉAL
Intimée

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL
DU QUÉBEC**
Mise en cause

AVIS D'INTENTION SELON L'ARTICLE 95 C.p.c.

À: **Procureur général du Québec**
Palais de Justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que le requérant a l'intention de faire déclarer inopposable le délai de prescription de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q. c. C-19, à une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

Les faits relatifs au présent recours collectif ainsi que la définition du groupe sont exposés dans la requête pour autorisation jointe au présent avis;

Le requérant se fonde notamment sur le jugement *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCA 707 (CanLII), dans le cadre duquel la Cour d'appel conclut que la question de l'application de la prescription de l'article 586 LCV à un tel recours n'est pas réglée et qu'il faut donc accorder au requérant l'opportunité de faire valoir son moyen constitutionnel;

Le requérant allègue de surcroît que les violations des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi que la *Charte canadienne des droits et libertés* que le groupe a subi revêtent un caractère intentionnel;

En effet, l'intimée était réputée avoir connaissance du jugement *Kavanaght c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 4830 (CanLII) au moment des faits reprochés, ce qui tend à démontrer le caractère intentionnel des violations que le groupe a subi;

Dans les circonstances, compte tenu de la complexité du moyen procédural qu'est le recours collectif ainsi que du caractère intentionnel des faits reprochés à l'intimée, la courte prescription de l'article 586 LCV équivaut à une loi d'immunité;

L'application de la courte prescription de l'article 586 LCV aux gestes posés sciemment par les préposés de l'intimée est d'autant plus arbitraire dans la mesure où ni la Sûreté du Québec, ni la Gendarmerie royale du Canada ne bénéficient d'une telle immunité (et l'ancienne Communauté urbaine de Montréal n'en bénéficiait pas non-plus);

Le requérant soumet que si elle est appliquée au présent recours collectif, la courte prescription de l'article 586 LCV priverait les membres du groupe d'une réparation juste et convenable alors qu'ils ont subi une atteinte intentionnelle à leurs droits et libertés;

Afin de donner le plein sens aux libertés et droits fondamentaux protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, on ne saurait appliquer une courte prescription tel que celle prévue à l'article 586 LCV à une demande de réparation en vertu desdites *Chartes*;

Pour toutes les raisons mentionnées ci-haut, la courte prescription de l'article 586 LCV est arbitraire, injuste et indéfendable et devrait être déclarée inopposable aux demandes de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

PRENEZ AVIS que la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et obtenir le statut de représentant ci-jointe sera présentable pour adjudication devant un honorable juge de la Cour supérieure, au moment et au lieu qu'il plaira à la juge coordonatrice de fixer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 28 février 2014

MARC CHÉTRIT RIEGER

Procureur du requérant